

En cas de souscription en indivision, chaque membre de l'indivision peut bénéficier de la réduction d'impôt à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des entreprises répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de l'entreprise bénéficiaire.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez vous engager à conserver les titres reçus en contrepartie de la souscription jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription.

Indiquez cases 7BS à 7BW de la 2042RICI le report de versements effectués de 2020 à 2023 au titre de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires qui excédait la limite de 50 000 € ou 100 000 €.

Ce montant à reporter est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2023.

Le plafonnement global des avantages fiscaux a été majoré de 3 000 € pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital d'ESUS (art. 199 terdecies-0 AA du CGI), pour les versements effectués entre le 9.5 et le 31.12.2021, et pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires au titre de 2021 (art. 199 terdecies-0 AB du CGI). Ce relèvement du plafonnement global est cumulé pour ces deux avantages fiscaux au titre des investissements solidaires.

Indiquez case 7EK de la 2042RICI le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements ESUS du 9.5 au 31.12.2021 et SFS de 2021 qui excédait le montant du plafonnement global de 13 000 € et qui n'a pas été imputée sur l'impôt sur les revenus de 2021.

Vous devez être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un récépissé de sa souscription, attestant de son montant, de la date du versement et du respect, par l'entreprise au capital de laquelle vous souscrivez, des conditions prévues au II de l'article 199 terdecies-0 AB du CGI pour l'exercice au cours duquel est effectuée la souscription.

À NOTER

La réduction d'impôt sera reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (absence de contrepartie des souscripteurs, conditions requises tenant aux sociétés, délai de conservation des titres) ne sont plus remplies. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient.

Toutefois, aucune reprise n'est opérée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement, à l'invalidité ou au décès du contribuable ou de son conjoint.

• Pour un même investissement, la réduction d'impôt ne peut pas se cumuler avec l'un des avantages suivants :
– déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la souscription au capital d'une société dans laquelle le contribuable exerce son activité (CGI, art.83) ;

– réductions d'impôt pour investissements outre-mer (CGI, art.199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C) ;
– réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (CGI, art.199 terdecies-0 A) ;
– réduction d'impôt pour souscription d'emprunts pour la reprise d'une entreprises (CGI, art.199 terdecies-0 B).

• Les titres reçus ne peuvent pas figurer dans un PEA, ni dans un plan d'épargne retraite, ni dans un plan d'épargne salariale ou dans un compte PME innovation.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES : JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI), JEUNES ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT INNOVANTES (JEIR), JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES (JEU) ET JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES DE CROISSANCE (JEIC)

(CGI, art. 199 terdecies-0 A bis, art. 199 terdecies-0 A ter ; LF 2024, art. 48 ; BOI-BIC-CHAMP-80-20-20)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre des souscriptions en numéraire (directement ou par l'intermédiaire d'une holding) entre le 1.1.2024 et le 31.12.2028 au capital de :

- jeunes entreprises innovantes (JEI) ;
- jeunes entreprises universitaires (JEU) ;
- jeunes entreprises innovantes de croissance (JEIC).

Les conditions permettant d'être qualifiée de JEI, JEU, JEC sont définies par l'article 44 sexies-0 A du CGI.

La base de la réduction d'impôt sur le revenu est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions éligibles.

La réduction d'impôt est égale à **30 %** du montant des souscriptions (retenues dans la limite de **75 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de **150 000 €** pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune).

Le taux étant fixé à 30 %, la réduction d'impôt maximale annuelle s'élève ainsi à 22 500 € (contribuable célibataire, veuf ou divorcé) ou 45 000 € (contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune).

Pour les JEI dont les dépenses de recherche représentent au moins 30 % de leurs charges fiscalement déductibles (Jeune Entreprise Innovante de Rupture - JEIR), la réduction d'impôt est égale à **50 %** du montant des souscriptions (retenues dans la limite de **50 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de **100 000 €** pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune).

Le taux étant fixé à 50 %, la réduction d'impôt maximale annuelle s'élève ainsi à 25 000 € (contribuable célibataire, veuf ou divorcé) ou 50 000 € (contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune).

Contrairement au dispositif IR-PME « classique », les versements excédant les plafonds de 75 000 € / 150 000 € précités pour les JEI, JEU et JEIC et les plafonds de 50 000 € / 100 000 € pour les JEIR n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt au titre des années suivantes.

La réduction d'impôt totale obtenue en application de l'une ou l'autre de ces deux mesures est plafonnée à 50 000 € pour l'ensemble de la période du 1.1.2024 au 31.12.2028.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect du règlement de minimis UE/1407/2013 du 18 décembre 2013.

Inscrivez case 7CR de la 2042 RIC1 le total des versements effectués dans une JEI, une JEU ou une JEIC en 2024 au titre des souscriptions éligibles.

Ce montant sera retenu dans la limite de 75 000 € (150 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Inscrivez case 7DZ de la 2042 RIC1 le total des versements effectués dans une JEIR en 2024 au titre des souscriptions éligibles.

Ce montant sera retenu dans la limite de 50 000 € (100 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

La fraction des versements ouvrant droit à la présente réduction d'impôt qui excède les plafonds annuels n'ouvre pas droit à réduction d'impôt les années suivantes.

Une même fraction de versement ne peut bénéficier à la fois de la réduction d'impôt IR-PME-JEI et de la réduction d'impôt IR-PME-JEIR.

Le plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI ne s'applique pas aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A bis et art. 199 terdecies-0 A ter du CGI.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCPI

(CGI, art. 199 terdecies 0 A-VI; BOI-IR-RICI-100)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), fonds communs de placement à risque, établis en France ou dans un autre membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les FCPI dont l'agrément de constitution a été délivré à compter du 1.1.2016 doivent avoir un actif constitué de façon constante et pour 70 % au moins, de titres de PME remplissant les conditions prévues pour l'application de la réduction d'impôt pour investissement direct au capital des PME et exerçant leur activité depuis moins de dix ans (sauf exception).

En outre, ces PME doivent être des entreprises innovantes au moment de l'investissement initial par le FCPI.

Sur la 2042 RIC1, inscrivez case 7GQ le montant des sommes éligibles versées en 2024.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **18 %** des versements effectués en 2024, retenus dans la limite de **12 000 €** (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) ou de **24 000 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous devez :

- vous engager à conserver les parts de FCPI jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;
- ne pas détenir, avec votre conjoint, vos ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du fonds ;
- ne pas détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ni avoir détenu cette proportion à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription.

À NOTER

- La réduction d'impôt sera reprise si les conditions requises pour le bénéfice de l'avantage fiscal (engagement de conservation des parts, taux de participation, composition de l'actif du FCPI, conditions de fonctionnement) ne sont plus remplies. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le changement intervient.

Toutefois, aucune reprise n'est opérée si la rupture de l'engagement de conservation des parts est due au licenciement, à l'invalidité ou au décès du contribuable ou de son conjoint.

- Les réductions d'impôt pour souscription au capital d'un FCPI, d'un FIP, d'un FIP Corse ou d'un FIP outre-mer (voir pages suivantes) sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions réalisées dans un même fonds.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FIP

(CGI, art. 199 terdecies 0 A-VI; BOI-IR-RICI-110)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription de parts de fonds d'investissements de proximité (FIP), fonds communs de placement à risque, établis en France ou dans un autre membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour les fonds dont l'agrément de constitution a été délivré à compter du 1.1.2016, l'actif doit être constitué pour 70 % au moins de titres de PME exerçant leur activité depuis moins de sept ans remplissant les conditions prévues pour l'application de la réduction d'impôt pour investissement direct au capital des PME. Ces PME doivent au moment de l'investissement initial par le FIP, exercer leur activité principalement dans une zone géographique choisie par le fonds et limitée au plus à quatre régions limitrophes. Le FIP ne peut pas investir plus de 50 % de son actif dans une même région.

Inscrivez ligne 7FQ de la 2042 RIC1 le montant des sommes éligibles versées en 2024.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à **18 %** des versements effectués en 2024, retenus dans la limite de **12 000 €**